

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76567 du 21 octobre 1998

A.66.770/VI-12.993

En cause : **SALMON** Dominique,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Anne VILLERS, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Commune de STOUMONT,
ayant élu domicile chez
Me Philippe de BOURNONVILLE, avocat,
Lodomez 7
4970 Stavelot.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 1995 par Dominique SALMON qui demande l'annulation de la délibération du 31 août 1995 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de la commune de STOUMONT désigne Dolorès BAONVILLE en qualité d'institutrice primaire à mi-temps à l'école de RAHIER et du refus implicite qui en découle de désigner la requérante dans cet emploi;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 mars 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 août 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me RASE, loco Mes WAGNER et VILLERS, comparaissant pour la requérante et Me BOURNONVILLE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Madame Dominique SALMON est institutrice primaire dans l'enseignement communal de STOUMONT.

2. A l'issue de l'année scolaire 1994-1995, elle s'est portée candidate à la fonction d'institutrice primaire pour l'année 1995-1996. Elle est classée deuxième au tableau des temporaires prioritaires avec 637 jours d'ancienneté.

3. Le 31 août 1995, le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse l'a désignée pour 12/24ème à LA GLEIZE, pour l'année scolaire 1995-1996, en remplace-

ment de Brigitte ANDRE, en congé de pause carrière à mi-temps. Le même jour, le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse a désigné Dolorès BAONVILLE à mi-temps à RAHIER.

4. Le 19 septembre 1995, la requérante a saisi la députation permanente du conseil provincial de Liège d'un recours visant à obtenir la suspension et l'annulation de la première décision attaquée.

5. Par décision du 19 octobre 1995, la députation permanente a prorogé jusqu'au 4 décembre 1995 le délai imparti pour statuer sur la délibération attaquée du 31 août 1995.

6. Le 23 novembre 1995, la députation permanente a rejeté le recours introduit devant elle par la requérante.

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 24, § 1er, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié par le décret du 10 avril 1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement; qu'elle fait valoir que la partie adverse a manifestement violé cette disposition en ne la désignant pas à temps plein, alors qu'elle s'était portée candidate à une charge complète et qu'elle était la deuxième au classement des temporaires prioritaires; qu'elle affirme qu'avant d'attribuer un emploi à mi-temps à une institutrice temporaire classée troisième au tableau des priorités, la partie adverse devait compléter sa charge, soit en lui octroyant une fonction à charge complète, soit en lui attribuant une deuxième fonction à mi-temps;

Considérant que la partie adverse répond que les divers emplois offerts conformément à l'article 24, § 5,

du décret du 6 juin 1994 devaient être considérés séparément, s'agissant de pourvoir deux emplois à la suite des congés de pause-carrière à mi-temps de deux agents définitifs attachés à deux écoles différentes, celle de LA GLEIZE et de RAHIER; que dans l'enseignement officiel subventionné, une extension automatique de charge au sens de l'article 154 de la loi programme du 22 décembre 1989 n'est pas organisée; que les deux emplois attribués respectivement à la requérante et à Dolorès BAONVILLE pouvaient être considérés comme équivalents et qu'ils ont été attribués "avec raison et pragmatisme", les institutrices concernées ayant été invitées à poursuivre leurs fonctions dans l'école à laquelle elles étaient affectées et où elles avaient acquis l'ancienneté leur ayant valu le statut de prioritaire; que l'attribution simultanée à un même agent prioritaire de deux emplois à mi-temps soit vacants, soit temporairement vacants, pour une durée initiale ininterrompue de quinze semaines au moins ne peut être envisagée qu'après épuisement du classement des prioritaires; que la notion de priorité doit s'interpréter dans le respect de l'autonomie communale; qu'elle a offert un emploi à mi-temps à un prioritaire, conformément au décret du 6 juin 1994, précité, et en respectant la répartition de l'encadrement qu'elle a décidée en application de l'article 23 de l'arrêté royal du 30 août 1994 visant le capital-période;

Considérant que la requérante réplique qu'elle n'entend pas bénéficier d'une extension automatique de sa charge, mais qu'elle revendique l'attribution du second emploi vacant à mi-temps pour lequel elle est et reste prioritaire conformément aux règles de classement des agents temporaires prioritaires; qu'elle affirme que la circonstance que les deux mi-temps disponibles relevaient de deux écoles différentes est sans incidence sur les règles d'attribution et de priorité dans la mesure où les deux écoles forment deux implantations de la même entité et dépendent du même pouvoir organisateur; qu'elle sou-

tient que rien ne permet d'affirmer que l'attribution simultanée de deux emplois à temps partiel à un même candidat à temps plein prioritaire ne pourrait être envisagée qu'après l'épuisement du classement des prioritaires; qu'elle fait valoir que la maîtrise dont tout pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné dispose sur l'organisation de son enseignement ne lui permet pas d'écarter les règles statutaires relatives à l'attribution des emplois; qu'elle rappelle enfin qu'au moment où les désignations dans les emplois litigieux ont eu lieu, elle était chômeuse complète indemnisée;

Considérant que, selon l'article 24, § 1er, in fine, du décret du 6 juin 1994, précité, les désignations en qualité de membre du personnel temporaire se font dans le respect du classement des prioritaires; que selon le § 5 du même article, la priorité visée au § 1er est valable pour tous les emplois qui sont vacants ainsi que pour les emplois qui ne sont pas vacants et dont le titulaire ou le membre du personnel qui le remplace temporairement doit être lui-même remplacé pour une période initiale ininterrompue d'au moins quinze semaines; que ces dispositions ne font pas de distinction entre les emplois à temps plein ou à temps partiel; qu'en conséquence, s'il s'avère, lors de la vacance de deux emplois à temps partiel, que la priorité revient à un candidat qui sollicite un emploi à temps plein, c'est à ce candidat que ces emplois doivent être attribués; que le moyen pris de la violation de l'article 24, § 1er, du décret du 6 juin 1994, précité, est bien fondé;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés la délibération du 31 août 1995 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de STOU-MONT désigne Dolorès BAONVILLE en qualité d'institutrice primaire à mi-temps à l'école de RAHIER et le refus implicite qui en découle d'attribuer cet emploi à Dominique SALMON.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt et un octobre 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.